

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

RÈGLEMENT 2024-01 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a adopté son budget 2024 lors d'une séance extraordinaire sur le budget tenu le 18 décembre 2023 qui prévoit des dépenses totalisant 8 088 649 \$;

CONSIDÉRANT l'introduction, en 2019, de la taxation à taux variés comprenant les six (6) catégories de taxation prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* à savoir :

- 1 : Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2 : Catégorie des immeubles industriels;
- 3 : Catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4 : Catégorie des immeubles agricoles et forestiers;
- 5 : Catégorie des terrains vagues desservis;
- 6 : Catégorie des immeubles résiduels

CONSIDÉRANT QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser les prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Chantal Cantin à la séance ordinaire du 18 janvier 2024 et que la présentation du projet de règlement a été effectuée à cette même date;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 - EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent à l'exercice financier 2024.

ARTICLE - 2 - TARIFICATION DE BASE

Pour les services, droits et obligations découlant du seul fait de l'inscription d'une ou plusieurs personnes à titre de propriétaire d'un immeuble au rôle foncier, une tarification de base de **194,66 \$** est imposée à chaque immeuble porté au rôle d'évaluation, laquelle inclut 50 % de la facture de la desserte de la Sûreté du Québec ainsi que 50 % de la facture de quote-part de la MRC des Sources.

ARTICLE - 3 - VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe des taux différents de taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1 : Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2 : Catégorie des immeubles industriels;
- 3 : Catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4 : Catégorie des immeubles agricoles et forestiers;
- 5 : Catégorie des terrains vagues desservis;
- 6 : Catégorie des immeubles résiduels

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Les taux du 100 \$/d'évaluation sont répartis et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2024
1- immeuble non résidentiel	1,1624 \$
2- immeuble industriel	1,5402 \$
3- immeuble 6 logements et plus	1,1333 \$
4- immeuble agricole et forestier	0,9687 \$
5- terrain vague desservi	1,9373 \$
6- immeuble résiduel	0,9687 \$

ARTICLE - 4 - TAXE SPÉCIALE POUR LES FONDS DE RÉSERVE

Le taux particulier de la taxe spéciale dédiée aux fonds de réserve est décrété sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe suivant le rôle d'évaluation en vigueur et leur catégorie.

Les taux du 100 \$/d'évaluation sont répartis et imposés comme suit

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2024
1- immeuble non résidentiel	0,0750 \$
2- immeuble industriel	0,0898 \$
3- immeuble 6 logements et plus	0,0673 \$
4- immeuble agricole et forestier	0,0641 \$
5- terrain vague desservi	0,1283 \$
6- immeuble résiduel	0,0641 \$

ARTICLE - 5 - RÉCUPÉRATION, ORDURES ET COMPOST

Le montant de la taxe exigible pour le service de la cueillette des ordures, de la récupération et du compost est réparti par nombre de logement, chambre ou local et imposé comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2024
Logement standard (inclus 1 bac)	244,00 \$
Cueillette hebdomadaire (inclus 1 bac)	488,00 \$
Frais pour un bac supplémentaire logement (ordure seulement)	250,00 \$
Bâtiment saisonnier (inclus 1 bac)	150,00 \$
Hébergement ou maison de chambre	244,00 \$
Montant par chambre	90,10 \$
Commerce (inclus 2 bacs)	510,00 \$
Commerce dans une partie de logement 30% et moins	255,00 \$
Frais pour un bac supplémentaire commerce (ordure seulement)	150,00 \$
Cueillette hebdomadaire commerce (inclus 2 bacs)	1 020,00 \$
Frais pour un bac supplémentaire hebdomadaire commerce (ordure seulement)	250,00 \$
Commerce saisonnier hebdomadaire (inclus 2 bacs)	255,00 \$
Frais pour un bac supplémentaire saisonnier (ordure seulement)	250,00 \$
Cueillette plastique agricole	275,00 \$
Élimination commerce lourd par unité	1 200,00 \$
Savoura	Coût réel
Frissonnante	Coût réel

Ces tarifs autorisent la collecte d'un bac pour les ordures, un bac de recyclage et un bac de compost par résidence et comprennent les frais pour l'utilisation de l'Écocentre de la Ville de Val-des-Sources.

Pour le service de la cueillette des résidus de production, transformation et autres et leur disposition au site d'enfouissement régional tel que prévu à l'article 8 alinéa b) du règlement 35-2002 est établi comme suit : le montant de la taxe exigible équivaut au coût réel des factures payées à l'entrepreneur pour la cueillette et le transport de même que pour la disposition au site d'enfouissement des matières collectées.

Le montant de la taxe exigible pour le service de la cueillette des plastiques agricoles est établi par unité agricole participante au programme et est facturé de façon annuelle sur le compte de taxes.

ARTICLE - 6 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ÉGOUTS - SECTEUR VAL-DES-SOURCES

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2024 pour le fonctionnement des équipements d'assainissement et d'épuration est établi à **200,00 \$** par unité de logement ou de commerce, et ce pour les secteurs Boudreau, Coakley et Haslett. Le taux est établi selon le nombre d'unité et le code d'utilisation comme prescrit à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE - 7 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ÉGOUTS - SECTEUR DANVILLE

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2024 pour le fonctionnement des équipements d'assainissement et d'épuration est réparti selon le nombre de logement, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposé comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2024
Logement	140,00 \$
Taux par chambre (maison de retraite - hébergement)	70,00 \$
Commerce	170,00 \$
Commerce 1,2 fois	204,00 \$
Commerce 1,5 fois	255,00 \$
Commerce 2 fois	340,00 \$
Commerce 2,5 fois	425,00 \$
Commerce 4 fois	680,00 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Les codes d'utilisation sont répartis comme suit :

CODE D'UTILISATION	TAUX 2024 X FACTEUR
5020, 5172, 5251, 5512, 5521, 5523, 5533, 5911, 5961, 5992, 6000, 6111, 6241, 6352, 6375, 6413, 6498, 6519, 6619, 6642, 6648, 6835, 7519	1,2
2713, 4214, 4222, 4719, 4879, 5010, 5411, 5412, 5891, 7424	1,5
5811, 5812, 5823, 5833, 5834, 6232, 6411, 6623	2
5831	2,5
2499, 3399	4

ARTICLE - 8 - TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET AQUEDUC - SECTEUR VAL-DES-SOURCES

Le taux de la taxe pour la desserte en aqueduc pour les propriétés du boulevard Coakley et du chemin Haslett est établi à **175,00 \$** par unité de logement ou de commerce. Le taux est établi selon le nombre d'unité et le code d'utilisation comme prescrit à l'article 9 du présent règlement.

ARTICLE -9 - TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE ET AQUEDUC - SECTEUR DANVILLE

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2024 pour le fonctionnement des équipements de traitement de l'eau potable et d'aqueduc est réparti selon le nombre de logement, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2024
Logement	305,00 \$
Taux par chambre (maison de retraite - hébergement)	150,00 \$
Commerce	325,00 \$
Commerce 1,2 fois	390,00 \$
Commerce 1,5 fois	487,50 \$
Commerce 2 fois	650,00 \$
Commerce 2,5 fois	812,50 \$
Commerce 4 fois	1 300,00 \$
Piscine	50,00 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE - 10 - RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taux de la taxe du 100 \$ d'évaluation requis pour le financement des différents règlements d'emprunts sont répartis et imposés comme suit :

NUMÉRO DU RÈGLEMENT	TAUX 2024
Égouts-Soufflantes - Règlement 180-2018	0,0265 \$
Aqueduc - Règlements 30-2002 et 33-2002	0,0343 \$
Usine de filtration - Règlement 55-2005, 169-2017 et 169-2017 TECQ	0,0227 \$
Taux fixe par unité (aqueduc) - Règlement 55-2005, 169-2017 et 169-2017 TECQ	73,10 \$
Acquisitions – Règlements 103-2011, 105-2011, 108-2012, 143-2014, 150-2015, 156-2016, 154-2016, 159-2016, 166-2017, 171-2017, 181-2018 et 180-2018	0,15 \$

ARTICLE - 11 - RÉSERVE POUR VIDANGE DES BASSINS D'ÉPURATION

Aux fins de constitution d'une réserve dans laquelle une partie des argents nécessaires à la vidange des étangs aérés de l'usine d'assainissement des eaux usées qui se trouve sur la rue Roux, il sera prélevé une taxe au montant de **20,00 \$** par unité de logement/commerce desservi par le réseau d'égout sur tous les immeubles imposables desservis par cette usine.

Le nombre d'unités à facturer en vertu du présent règlement correspondra au nombre d'unités indiquées au compte de taxes pour le service d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE - 12 - VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle de **115,00 \$** est imposée et doit être prélevée pour toute résidence permanente bénéficiant de la vidange des installations septiques aux deux (2) ans sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service;

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle de **62,50 \$** est imposée et doit être prélevée pour toute résidence saisonnière bénéficiant de la vidange des installations septiques aux quatre (4) ans sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service

Une compensation supplémentaire de **141,75 \$** est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors de toute visite supplémentaire requise pour donner suite au programme.

La compensation pour le service de vidange des installations septiques imposée au présent article et la compensation supplémentaire pouvant être imposée sont, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de la résidence isolée et doivent être payées par celui-ci;

ARTICLE - 13 - DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D15.1).

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 (organisme international gouvernemental) ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 (le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000,00 \$).

De plus, la municipalité prévoit que le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise parmi les suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

L'imposition du droit supplétif est calculée de la manière suivante :

VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ	MONTANT À PAYER
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Équivalent au droit de mutation
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE - 14 - VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

14.1 - VERSEMENTS

Seront payables en quatre (4) versements, les comptes de taxes foncières dont le montant total pour l'exercice financier 2024 est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300.00 \$**);

Seront payables en un seul versement, avant l'exécution des travaux demandés, les autres tarifs imposés en vertu du présent règlement à l'exception des coûts de location

d'équipements, lesquels seront payables dans les trente (30) jours de la facturation émise à ce titre.

14.2 - ÉCHÉANCES

TAXES FONCIÈRES :

Le premier versement devenant échu dans les trente (30) jours de la mise à la poste des comptes de taxes conformément aux dispositions de la Loi.

1 ^{er} versement	29 mars 2024
2 ^e versement	29 mai 2024
3 ^e versement	29 août 2024
4 ^e versement	29 octobre 2024

14.3 - DÉCHÉANCE DU TERME

Tel que permis par les dispositions de l'article 252 paragraphe 3 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est établi par le présent règlement qu'un versement non exécuté à sa date d'échéance n'aura pas pour effet de rendre le solde exigible avant la date d'échéance indiquée.

ARTICLE - 15 - ANNULLATION DE SOLDE DE COMPTE DE TAXES

Le conseil municipal autorise par le présent règlement la directrice des finances et trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2 \$).

ARTICLE - 16 - TAUX D'INTÉRÊT

Tout montant de taxes échues portera intérêt au taux de **18%** par année à compter de son échéance.

ARTICLE - 17 - CHÈQUES SANS PROVISION ET ARRÊT DE PAIEMENT

Tout chèque sans provision et/ou arrêt de paiement entraînera une tarification additionnelle de quarante (**40,00 \$**) à titre de frais d'administration et de dommages-intérêts liquidés.

ARTICLE - 18 - DISPOSITION INCONCILIABLE

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est abrogée ou modifiée en conséquence.

ARTICLE - 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ, le 12 février 2024.

Martine Satre, mairesse

Marie-Pier Dupuis
Directrice générale et greffière

Avis de motion	18 janvier 2024
Adoption	12 février 2024
Avis public d'adoption	13 février 2024
Entrée en vigueur	13 février 2024